



Assemblée générale

Distr. limitée
19 octobre 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session

Deuxième Commission

Point 18 d) de l'ordre du jour

Questions de politique macroéconomique : promotion de la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs pour favoriser le développement durable

Égypte* : projet de résolution

Promotion de la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs pour favoriser le développement durable

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution [69/313](#) du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.



Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Réaffirmant en outre la Convention des Nations Unies contre la corruption¹, qui est l'instrument le plus complet et universel en matière de lutte contre la corruption, et considérant qu'il faut continuer d'encourager à la ratifier ou à y adhérer et à l'appliquer de façon intégrale et effective, y compris en appuyant sans réserve le Mécanisme d'examen de son application,

Réaffirmant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²,

Rappelant les dispositions de ses résolutions 56/186 du 21 décembre 2001 et 57/244 du 20 décembre 2002 sur l'action préventive et la lutte contre la corruption et le transfert de fonds d'origine illicite et la restitution desdits fonds aux pays d'origine,

Rappelant également les dispositions de sa résolution 71/213 du 21 décembre 2016,

Rappelant en outre les dispositions de ses résolutions 60/207 du 22 décembre 2005, 69/199 du 18 décembre 2014 et 71/208 du 19 décembre 2016,

Se déclarant à nouveau profondément préoccupée par les effets des flux financiers illicites, notamment ceux issus de la fraude fiscale, de la corruption et de la criminalité transnationale organisée, sur la stabilité et le développement des sociétés dans les domaines politique, social et économique, en particulier par leurs conséquences pour les pays en développement,

Consciente du problème que posent l'ampleur et la complexité croissantes des flux financiers illicites et de la nécessité de recouvrer et de restituer les avoirs volés, qui appelle un renforcement de la coopération internationale en la matière,

Réaffirmant l'importance du chapitre V de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et soulignant que le recouvrement et la restitution d'avoirs volés, en application de ce chapitre, sont un principe fondamental de la Convention,

Saluant le travail accompli par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, notamment par son Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs, en faveur de l'application intégrale du chapitre V de la Convention,

Consciente que la lutte contre les flux financiers illicites constitue un enjeu essentiel en matière de développement, soulignant que ces flux entament les ressources allouées au financement du développement et consciente également qu'il importe de veiller au recouvrement des avoirs et de rapatrier les fonds et avoirs illicites vers les pays en développement d'où ils proviennent,

Saluant l'enrichissement rapide des connaissances mondiales sur l'importance de la lutte contre les flux financiers illicites et de l'amélioration du recouvrement des avoirs et la volonté politique grandissante des gouvernements des pays d'origine de recouvrer les avoirs acquis de façon illicite, et soulignant que de nombreux obstacles techniques, juridiques et pratiques restent à lever,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

² Ibid., vol. 2225, n° 39574.

Soulignant qu'une définition acceptable des flux financiers illicites ne devrait exclure aucun élément et notant à cet égard qu'une telle définition devrait englober les flux provenant d'activités commerciales ou criminelles, de la corruption et d'infractions de nature fiscale,

Se félicitant de la création de la Plateforme de collaboration sur les questions fiscales, qui vise à renforcer la collaboration et la coordination en matière fiscale entre l'Organisation des Nations Unies, le Fonds monétaire international, le Groupe de la Banque mondiale et l'Organisation de coopération et de développement économiques, notamment en officialisant des échanges réguliers entre ces quatre organisations internationales sur l'élaboration et la mise en œuvre de normes internationales en matière fiscale et sur l'accroissement des moyens dont ils disposent pour aider les pays en développement à renforcer leurs capacités,

Notant avec intérêt l'action que mènent les organisations régionales et d'autres instances internationales compétentes en vue de renforcer la coopération visant à prévenir et à combattre les flux financiers illicites,

Notant que les pays en développement sont les plus exposés aux effets négatifs des flux financiers illicites,

Prenant note du rapport du Groupe de haut niveau sur les flux financiers illicites en provenance d'Afrique, et appelant à nouveau les autres régions à se livrer à un exercice similaire, tout en se félicitant du fait que ce rapport permette de mieux connaître les flux financiers illicites,

Prenant note également du rapport de 2018 du Groupe de réflexion interinstitutions sur le financement du développement³,

Notant avec satisfaction la décision prise par les chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine de proclamer 2018 Année africaine de la lutte contre la corruption et la nomination d'un Champion pour la lutte contre la corruption,

Gardant à l'esprit que les flux financiers illicites ont plusieurs composantes et qu'analyser séparément leurs canaux ou leurs composantes est plus judicieux à l'heure d'élaborer des politiques de prévention de ces flux,

Se félicitant que le sommet du Groupe des Vingt tenu à Hangzhou (Chine) les 4 et 5 septembre 2016, premier sommet du Groupe des Vingt à s'être tenu dans un pays en développement depuis l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et à avoir réuni un grand nombre de représentants de pays en développement, y compris le Président du Groupe des 77, ait approuvé le plan d'action du Groupe des Vingt relatif au Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui contribuera de façon notable à la mise en œuvre du Programme 2030 à l'échelle mondiale, et rappelant le sommet du Groupe des Vingt tenu à Hambourg (Allemagne) les 7 et 8 juillet 2017 et le sommet du Groupe des Vingt qui se tiendra à Buenos Aires les 30 novembre et 1^{er} décembre 2018, tout en exhortant le Groupe des Vingt à continuer d'associer d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies à ses activités de façon transparente et inclusive pour faire en sorte que ses initiatives viennent compléter et renforcer le système des Nations Unies,

Notant l'action menée pour favoriser l'échange d'informations et la synergie entre les réunions intergouvernementales d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption et le Groupe de travail sur la coopération internationale

³ *Financement du développement : progrès et perspectives* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.18.I.5).

créé par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Consciente qu'il faut régler la question de l'entraide judiciaire en ce qui concerne les lieux qui offrent refuge aux fonds illicites et que la communauté internationale doit s'intéresser davantage à ce problème dans le contexte du financement du développement,

Notant les progrès récemment accomplis sur le plan international dans l'application de la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale, qui est conforme aux normes communes de déclaration élaborées par l'Organisation de coopération et de développement économiques et appliquées actuellement par plus de 100 pays,

Saluant les nouvelles perspectives qu'ouvre le rapport du Groupe de haut niveau sur les flux financiers illicites en provenance d'Afrique en améliorant les connaissances dont on dispose sur le fléau que représentent les flux financiers illicites, et renouvelant l'invitation à se livrer à des exercices similaires qu'elle a adressée aux autres régions,

1. *Se félicite* que le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁴ comprenne, entre autres, la cible relative à la lutte contre les flux financiers illicites, rappelle que les objectifs de développement durable et les cibles y afférentes sont intégrés et indissociables et concilient les trois dimensions du développement durable, et attend leur réalisation avec intérêt ;

2. *Se félicite également* que le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement⁵ prévoie des mesures visant à combattre les flux financiers illicites, dont elle attend avec intérêt la mise en œuvre ;

3. *Se félicite en outre* du fait que les États Membres ont poursuivi les efforts déployés pour mieux faire connaître et comprendre les défis et les opportunités liés à la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs pour favoriser le développement durable, notamment l'initiative du Nigéria et de la Norvège en ce sens, ainsi que l'initiative de l'Éthiopie et de la Suisse sur les bonnes pratiques en matière de recouvrement d'avoirs, et engage les États Membres à poursuivre ces efforts, y compris dans le cadre des organismes des Nations Unies concernés et des autres instances régionales ou internationales pertinentes ;

4. *Se déclare préoccupée* par le fait que les cryptomonnaies sont de plus en plus utilisées à des fins illicites, et engage les États Membres et les organisations compétentes à envisager de prendre des mesures pour prévenir et combattre cette activité ;

5. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption¹ et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles additionnels y relatifs⁶, ou d'y adhérer, et engage les États parties à ces conventions et protocoles à s'efforcer d'en assurer l'application effective ;

6. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies, agissant dans les limites de leur mandat et de leurs moyens respectifs, de veiller à ce que nul ne soit

⁴ Résolution 70/1.

⁵ Résolution 69/313, annexe.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

laissé pour compte et qu'aucun pays ne soit oublié lors de l'application de la présente résolution ;

7. *Encourage* les acteurs nationaux compétents à poursuivre leurs efforts visant à atténuer la manipulation des prix de transfert et l'établissement de fausses factures commerciales par des sociétés multinationales afin d'élargir l'assiette fiscale des pays d'accueil, en gardant à l'esprit qu'il est nécessaire que les pays en développement mobilisent davantage leurs ressources nationales pour atteindre les objectifs de développement durable ;

8. *Engage* les pays et les organisations multilatérales et internationales compétentes à continuer de fournir assistance technique et renforcement des capacités aux pays en développement qui en font la demande, afin d'améliorer les moyens dont ceux-ci disposent pour prévenir, détecter et combattre les flux financiers illicites et renforcer les bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs pour favoriser le développement durable ;

9. *Encourage* la communauté internationale à coopérer davantage, afin d'appuyer les initiatives régionales, notamment africaines, visant à combattre les flux financiers illicites ;

10. *Engage* tous les pays à coopérer, dans la mesure où leur droit interne les y autorise, dans les domaines de l'entraide judiciaire et de l'extradition, qui comptent parmi les principaux obstacles à franchir pour combattre les flux financiers illicites et renforcer les pratiques optimales en matière de recouvrement d'avoirs ;

11. *Convient* qu'il importe d'améliorer la collecte de données et de consolider les statistiques, notamment en créant des services chargés d'établir les prix de transfert et en renforçant les capacités de gestion visant à combattre les flux financiers illicites ;

12. *Encourage* les banques et autres établissements financiers ainsi que le secteur privé à coopérer avec les gouvernements pour combattre les flux financiers illicites ;

13. *Invite* son Président à convoquer à sa soixante-quatorzième session, dans la limite des ressources existantes et en coordination avec tous les acteurs concernés, une réunion de haut niveau sur la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs pour favoriser le développement durable ;

14. *Note* que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a poursuivi les efforts déployés en collaboration avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et d'autres institutions en vue d'élaborer une méthode d'estimation de la valeur totale des entrées et sorties illicites de capitaux ;

15. *Note également* que la coopération internationale visant à combattre les flux financiers illicites est une œuvre inachevée qui doit se poursuivre, et encourage tous les pays à élaborer des lois et des politiques propices au recouvrement effectif des avoirs acquis illicitement ;

16. *Décide* d'intensifier la coopération internationale en matière de lutte contre les flux financiers illicites et de renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs pour favoriser le développement durable dans le contexte du suivi et de l'examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et du mécanisme de suivi du Programme d'action d'Addis-Abeba ;

17. *Note avec préoccupation* que seule une faible partie des avoirs volés est restituée aux pays d'origine et appelle à renforcer la coopération internationale et le

dialogue au long cours afin de lutter contre les flux financiers illicites et de renforcer les bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs pour favoriser le développement durable et s'engage à décourager, détecter, prévenir et combattre la corruption, à accroître la transparence et à promouvoir la bonne gouvernance au bénéfice de tous les citoyens, ce qui favorisera le développement durable ;

18. *Prie instamment* les pays développés de fournir aux pays en développement qui en font la demande un appui technique qui leur permette de prévenir efficacement les flux financiers illicites, notamment en surveillant les transactions réalisées par les sociétés multinationales ;

19. *Est consciente* que les services chargés de l'application des lois ont souvent besoin d'un appui pour prendre des mesures visant à combattre les flux financiers illicites, et encourage les États Membres à fournir, selon qu'il convient et sous réserve de leur droit interne, une assistance en ce qui concerne les mesures civiles et administratives relatives à la corruption et le recouvrement du produit des flux financiers illicites ;

20. *Réaffirme* le droit des pays d'origine de définir leurs priorités de développement et les modalités d'utilisation des avoirs qui leur sont restitués, encourage les gouvernements des pays où de tels avoirs ont été retrouvés à ne pas en limiter de quelque manière que ce soit la destination et l'utilisation par les pays d'origine, conformément aux obligations internationales applicables, et considère que le recouvrement des avoirs est une priorité ;

21. *Réaffirme* que le succès de la lutte contre les flux financiers illicites passe par la promotion de pratiques complémentaires appelant une action intégrée dans les domaines judiciaire, politique et institutionnel et en matière de coopération internationale ;

22. *Engage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à créer ou à renforcer, sans délai et conformément à leur droit interne, des institutions ou des organes publics chargés de prévenir les flux financiers illicites et de renforcer le recouvrement des avoirs, notamment des cellules de renseignement financier et des organismes de lutte contre la fraude, la corruption et la criminalité financière ;

23. *Insiste* sur le fait que les mesures de lutte contre la corruption devraient faire partie intégrante des politiques et stratégies nationales de développement et encourage à cet égard les États à envisager d'adopter et à appliquer des politiques de nature à faciliter le rapatriement des fonds illicites se trouvant sur leur territoire vers les pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption ;

24. *Attend avec intérêt* que le Groupe de réflexion interinstitutions sur le financement du développement inclue, conformément à son mandat, une analyse de la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs pour favoriser le développement durable dans son rapport de 2019, et attend également avec intérêt les délibérations du Forum du Conseil économique et social sur le suivi du financement du développement ;

25. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et d'envisager d'y faire figurer une analyse des stratégies qui permettraient de mieux promouvoir la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs pour favoriser le développement durable dans les pays en développement, laquelle serait établie avec la contribution des principales parties intéressées ;

26. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Questions de politique macroéconomique », une question subsidiaire intitulée « Promotion de la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs pour favoriser le développement durable ».
